

N° 01/23

O B J E T :

Convention d'occupation
temporaire avec le consort
BENAYOUN, de parcelles de
terre au Domaine de Cabasse

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

Matière : Domaine et patrimoine

ACTE NOTIFIE LE :

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation
« Nature en Fête », la commune de Miramas a demandé
l'autorisation d'occuper certaines parcelles de terre,
propriété de Monsieur BENAYOUN Bernard, domaine de
Cabasse,

CONSIDERANT l'accord de ces derniers, propriétaires
desdites parcelles,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE CONCLURE** une convention d'occupation temporaire de terrains avec Monsieur BENAYOUN Bernard, le 28 mai 2023 dans le cadre de la manifestation intitulée « Nature en Fête ».

Cette convention d'occupation est conclue à titre gratuit, selon les conditions contenues dans la convention jointe en annexe.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Miramas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 17 janvier 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication ou de la
notification
le : 17.02.23

Le Maire
Frédéric VIGOUROUX

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

La commune de Miramas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur VIGOUROUX Frédéric, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

Ci après dénommée « l'utilisateur »,

D'une part,

Et

L'EARL Phyto-Perspectives, demeurant GRAND CABASSE 13140 MIRAMAS, - RD16-13140 Miramas

représentée par

Monsieur BENAYOUN Bernard gérant « de droit », demeurant Cabasse, RD 16, Chemin de Belval, 13140 Miramas,

Ci après dénommé « Gérant de droit »

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

L'EARL Phyto-Perspectives est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Miramas, 13140, Domaine de Cabasse et constitué de parcelles de terrain cadastrées sous les numéros : B1925

Dans le cadre de la manifestation Nature en fête, la commune de Miramas a sollicitée l'EARL Phyto-Perspectives l'autorisation d'occuper et d'utiliser temporairement ces parcelles afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

1/ Objet de l'occupation :

Le propriétaire autorise l'utilisateur à occuper sa propriété située au Domaine de Cabasse, 13140 Miramas, telle que délimitée sur le plan annexé.

Cette parcelle est mise à disposition de l'utilisateur pour servir de parking, dans le cadre de la manifestation intitulée « Nature en fête ».

Toute activité n'étant pas en rapport avec le projet ci-dessus sera interdite à et par l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à respecter toutes les dispositions administratives en vigueur afin de réaliser l'activité souhaitée.

Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel le propriétaire ne serait pas obligé. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer .

2/ Durée :

L'occupation est consentie le 28 mai, date à laquelle le bien sera remis à l'entière disposition du propriétaire, de plein droit et sans nécessité d'un congé donné.

L'utilisateur peut mettre un terme à la présente convention à tout moment. Celui-ci sera effectif après l'envoi par pli recommandé indiquant sa volonté de mettre fin au présent contrat.

3/ Indemnité :

L'occupation est consentie à titre gratuit.

4/ Usage, Responsabilité :

L'utilisateur souscritra toute assurance utile en fonction du présent contrat et ce, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'utilisateur est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille.

5/ Etat des lieux :

Les terrains mis à disposition sont compatibles avec l'usage envisagé.

L'utilisateur déclare prendre ce bien dans son état actuel sans recours d'aucune sorte contre le propriétaire.

A la sortie, les lieux seront restitués vides de tout objet ou encombrant, conformément au devoir d'entretien de l'utilisateur. Si cela ne devait pas être le cas, les terrains seraient remis en état et/ou vidés aux frais de l'utilisateur.

6/ Location :

L'utilisateur ne pourra pas louer le bien occupé.

7/ Election de domicile, règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile en leur siège social respectif.

Tout litige relatif à la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille ; après une tentative de conciliation amiable restée infructueuse.

Fait à Miramas le 05/01/23

La commune de Miramas
VIGOUROUX Frédéric

Maire de Miramas

L'EARL Phyto-Perspectives
BENAYOUN Bernard

Gérant de droit